

Les Analyses du Centre Jean Gol



Analyse sur le statut social des travailleurs indépendants

Octobre 2014

Administrateur délégué : Richard Miller
Directrice : Laurence Glautier
Directeur scientifique : Corentin de Salle

Les analyses du Centre Jean Gol sont réalisées chaque année par une équipe de chercheurs dans le cadre de diverses thématiques correspondant aux interrogations, interpellations et suggestions de son public. Consacrées à des sujets pointus ou à des problèmes d'actualité, elles se veulent des outils de réflexion et d'information mais également des pistes de solution permettant à son public de mener à bien ses actions sur le terrain.

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjg@cjg.be

Analyse sur le statut social des travailleurs indépendants

« Le statut social d'indépendant garantit une couverture sociale digne, forte et cohérente. Ce statut doit être renforcé car il s'agit non seulement d'un progrès social indiscutable que l'Etat se doit d'offrir à ses entrepreneurs mais également des défis y associés, notamment en matière de promotion de l'esprit d'entreprise, qui justifient également toutes les attentions. Nous voulons poursuivre l'amélioration du statut social des indépendants en accord avec les entrepreneurs individuels et leurs représentants, afin que ceux-ci continuent à fournir de la valeur ajoutée pour notre économie ».

1. Contenu de l'accord du gouvernement fédéral

Le statut social d'indépendant garantit une couverture sociale digne, forte et cohérente. Ce statut doit être renforcé car il s'agit non seulement d'un progrès social indiscutable que l'Etat se doit d'offrir à ses entrepreneurs mais également des défis y associés, notamment en matière de promotion de l'esprit d'entreprise, qui justifient également toutes les attentions. Nous voulons poursuivre l'amélioration du statut social des indépendants en accord avec les entrepreneurs individuels et leurs représentants, afin que ceux-ci continuent à fournir de la valeur ajoutée pour notre économie.

Les **derniers écarts subsistant entre les pensions minimales** des travailleurs indépendants et celles du régime général seront supprimés. Le gouvernement harmonisera la pension des indépendants isolés et l'alignera sur celles des salariés isolés. Le gouvernement proposera également une solution pour l'impact d'une carrière mixte sur la pension minimale.

L'accès à un deuxième pilier de pension, sera ouvert aux indépendants actifs en personne physique. Contrairement aux indépendants en société, ceux-là n'ont pas la possibilité de se constituer une pension du deuxième pilier dans le cadre fiscal de la règle des 80 %. Ils seront mis sur un pied d'égalité.

Le **nouveau mode de calcul des cotisations sociales** sera appliqué au 1^{er} janvier 2015 et sera évalué comme la loi le prévoit. On veillera à ce que les cotisations sociales correspondent au maximum à la situation économique actuelle de l'indépendant. Le système des majorations sera également évalué et, le cas échéant, adapté.

De nouvelles améliorations seront examinées en fonction des possibilités budgétaires prioritairement :

- L'extension de l'assurance sociale en cas de faillite à l'ensemble des cessations forcées, y compris pour raisons économiques ;
- L'amélioration de la procédure de dispense de paiement des cotisations sociales par l'adoption d'un cadre légal qui donne une énumération limitative des raisons permettant l'obtention d'une dispense et par l'instauration d'un recours sur le fond ;
- Le fonctionnement de la Commission des dispenses de cotisations sera rationalisé davantage afin d'améliorer et d'accélérer le service aux travailleurs indépendants. La possibilité sera désormais donnée aux indépendants qui obtiennent une dispense de cotisations sociales, de payer ultérieurement une cotisation de régularisation et ainsi, de constituer quand même des droits à pension pour les trimestres concernés ;
- Le gouvernement demandera au CGG-Indépendants (Conseil général de gestion pour le statut social des indépendants) d'étudier la possibilité de convertir le statut du conjoint aidant en un contrat de co-entrepreneur ;

- Le CGG-Indépendants étudiera l'opportunité d'octroyer un droit à pension en contrepartie d'un montant minimum de cotisations sociales payées par les indépendants à titre complémentaire, afin de mieux tenir compte des périodes d'activité mixte (temps partiel salarié/ temps partiel indépendant), sera étudiée CGG-Indépendants ;
- L'assouplissement des conditions d'octroi des indemnités d'incapacité de travail et de reprise partielle, afin de mieux tenir compte des spécificités de l'activité indépendante.

Les améliorations relatives au statut social des travailleurs indépendants seront financées soit par l'enveloppe budgétaire prévue, soit au sein de la gestion globale des indépendants.

La lutte contre les starters fictifs sera renforcée.

2. Ce qui a déjà été réalisé par l'actuel Gouvernement en la matière

Egalisation des montants de pension minimum sur ceux du régime des salariés

- Notifications budgétaires : un budget de 43 millions € y sera consacré en 2016, porté à 101 millions € à partir de 2017
- Introduction de l'égalisation complète au 1.8.2016 dans le projet de loi-programme adopté en Conseil des Ministres du 27 novembre 2014. Publication au MB prévue fin décembre 2014. Les chiffres de la pension minimum sont les suivants :

	Indépendant		Salarié / chômeur	
	Ménage	Isolé	Ménage	Isolé
2003	823,12	617,42	1.020,09	816,33
2014 Actuellement	1.403,73	1.060,94	1.403,74	1.123,34

La loi-programme prévoit :

1.8.2016	1.403,73	1.123,34	1.403,74	1.123,34
----------	----------	-----------------	----------	----------

- Le Gouvernement a chargé le Ministre des Indépendants de soumettre en conseil des ministres début 2015 un projet d'arrêté royal visant à mettre en œuvre un pas intermédiaire de +10 euros (isolé) et +7,17 euros (survie) au 1.4.2015.

Accès au deuxième pilier de pension pour les travailleurs indépendants en personne physique

- Notifications : un budget de 12 millions y sera consacré, budget octroyé dès 2015
- Une concertation est en cours entre les cabinets concernés, sur la base de projets de textes déjà presque finalisés.

Nouveau mode de calcul des cotisations sociales

- Tout est mis en œuvre par l'administration et les caisses d'assurances sociales pour une application adéquate et uniforme de la loi du 22 novembre 2013 portant réforme du calcul des cotisations. E.V. 1.1.2015.

Autres mesures en matière de pensions

- Le projet de loi-programme contient la mesure de **démantèlement du système de bonus de pension**, avec une mesure de transition pour les indépendants qui ont déjà au plus tard en novembre 2014 choisi de reporter leur départ à la retraite. Publication au MB prévue fin décembre 2014. E.v. 1.1.2014.
- **L'assouplissement des règles en matière de travail volontaire des pensionnés** a fait l'objet d'un accord du gouvernement en Conseil des ministres du 27 novembre 2014. L'adoption du projet d'arrêté royal mettant en œuvre cette réforme dans le régime de pensions des travailleurs

indépendants a été réalisée en Conseil des ministres du 5 décembre 2014. Publication au MB fin 2014-début 2015. Entrée en vigueur : 1.1.2015.

La mesure prévoit :

- Les pensionnés de 65 ans et plus ont désormais un droit inconditionnel de bénéficier de leur pension sans plus aucune limite de montants en ce qui concerne les revenus issus d'une activité professionnelle.
- Il en est de même pour tous ceux qui avant 65 ans disposent d'une carrière professionnelle complète de 45 années.
- Pour les autres, si les revenus dépassent les plafonds autorisés, la diminution de la pension est désormais appliquée au pro rata : diminution d'un pourcentage identique au pourcentage du dépassement des plafonds autorisés.

3. Ce qui a été fait par le précédent Gouvernement

Egalisation des montants de pension minimum sur ceux du régime des salariés

- 1.4.2013 : égalisation des montants de la pension minimum au taux ménage

Accès au deuxième pilier de pension pour les travailleurs indépendants en personne physique

- Dossier présenté en réunion inter-cabinets mais absence d'accord de la part d'une partie du gouvernement.

Nouveau mode de calcul des cotisations sociales

- Loi du 22 novembre 2013 portant réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants, parue le 6.12.2014, entrée en vigueur au 1.1.2015.

Actuellement, les cotisations sociales sont calculées sur base de revenus d'il y a 3 ans (sauf en début d'activité).

Au 1er janvier 2015, la réforme du mode de calcul des cotisations entre en vigueur :

- Désormais, les cotisations de chaque année seront établies sur la base des revenus de l'année-même.
- En pratique, dans un premier temps l'indépendant sera redevable en année N d'une cotisation provisoire, avec un triple choix pour la détermination du montant :
soit, par défaut, calculée sur ses derniers revenus indexés connus (normalement N-3)
soit un montant provisoire adapté librement à la hausse, s'il a des revenus supérieurs
soit un montant provisoire adapté à la baisse, en cas de diminution de revenus. Cette adaptation se fait avec l'accord de la caisse. Dans ce cas, l'indépendant doit apporter les éléments démontrant de manière vraisemblable que ses revenus sont inférieurs à ceux de N-3.
- Pour chaque année, l'indépendant reçoit désormais un décompte final de cotisations lorsque le revenu de cette année a été définitivement établi par l'administration fiscale. Le décompte présente le montant finalement dû (revenu x taux) et le montant déjà payé. La différence est, selon le cas, réclamée ou remboursée à l'indépendant. Clair et juste.

Principales autres mesures en matière de pensions

- Suppression complète du système de malus au 1.1.2014.
- Assouplissement des règles en matière de travail volontaire des pensionnés. Entrée en vigueur : 1.1.2013.
 - Les pensionnés de 65 ans et plus, pour autant qu'ils disposaient d'une carrière de 42 années avaient un droit inconditionnel de bénéficier de leur pension sans plus aucune limite de montants en ce qui concerne les revenus issus d'une activité professionnelle.
 - Pour les autres, les plafonds étaient désormais indexés et, dans les cas où les revenus dépassaient les plafonds autorisés, la diminution de la pension est désormais appliquée au

pro rata jusqu'à 25% : diminution d'un pourcentage identique au pourcentage du dépassement des plafonds autorisés.

Autres mesures phares :

- Intégration de la couverture soins de santé petits risques dans la couverture sociale obligatoire des indépendants, aussi gratuitement pour les pensionnés du régime des travailleurs indépendants.

4. Exemples concrets :

Impact des mesures en matière de pension sur les actuels pensionnés

- Aucune mesure nouvelle n'a d'impact, sauf celle qui a trait à la pension minimum. Les actuels pensionnés dont la pension d'indépendant est calculée sur les montants de pension minimum sont impactés positivement.
- Les bénéficiaires de pension vont aussi profiter de l'adaptation au bien-être. Cfr décision du gouvernement pour l'enveloppe 2015-2016 qui sera dépensée à 100%, en priorité au profit des allocations les plus basses. Cfr aussi accord de gouvernement qui prévoit de placer à terme les minimas à hauteur de 110% du seuil de pauvreté.
- En outre, il bénéficie de la suppression des limites au travail des pensionnés après 65 ans ou 45 années de carrières.

Impact sur les futurs pensionnés du régime indépendant (hors système à points)

- Les conditions de départ à la pension sont rendues plus strictes :
 - Poursuite des mesures en matière de pension anticipée :
 - En 2012, il suffisait d'avoir 60 ans et une carrière de 35 ans (assimilations comprises)
 - En 2016, la réforme du gouvernement Di Rupo obligera à attendre 62 ans avec une condition de carrière de 40 ans
 - De 2017 à 2019, poursuite vers 63 ans et une condition de carrière de 42 ans.
 - Faire passer l'âge légal de la pension à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030.
 - ATTENTION, les effets vont être réduits par des mesures d'adoucissement :
 - Une mesure transitoire déjà prise sous le gouvernement Di rupo sera à nouveau appliquée de telle façon que, pour ceux actuellement âgés de plus de 58 ans, les mesures « pension anticipée » n'aient en aucun cas pour impact de reporter la prise de pension de plus de 2 ans ;
 - Des exceptions pour les métiers lourds : des dispositions seront prises par le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux (au sein du Comité national des pensions) : définition des critères de « pénibilité » + modalités favorables tant pour l'anticipation que pour le calcul-même de la pension. NOUVEAUTE : les indépendants seront aussi visés, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'ici.
- Les montants de pension pourront être impactés par plusieurs mesures :
 - Impactés à la hausse, avec l'égalisation du montant des pensions minimum : un gain de 60 euros pour une carrière complète au taux isolé. Spécificité des indépendants !
 - A la baisse avec la suppression du système de bonus (et cela touche d'avantage les indépendants dont la carrière est en moyenne plus longue).

- A la hausse avec la suppression de l'unité de carrière : impact positif sur le montant de pension de celui qui a plus de 45 années de carrière. C'est assez fréquent dans le cadre de carrières mixtes d'indépendant.
- A la hausse par les exceptions pour les métiers lourds : des dispositions seront prises par le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux (au sein du Comité national des pensions) : définition des critères de « pénibilité » + modalités favorables tant pour l'anticipation que pour le calcul-même de la pension. NOUVEAUTE : les indépendants seront aussi visés, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'ici.
- A la hausse s'ils bénéficient de la suppression des limites au travail des pensionnés après 65 ans ou 45 années de carrières. Et cela concerne davantage des indépendants. Certains étaient privés de leur pension parce qu'ils continuaient de contribuer à l'économie... Ils pourront désormais immédiatement bénéficier de 100% de leur rente de pension.